

N° 5023²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
 - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
 - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES TECHNICIENS
ET ACTEURS DU CINEMA****DEPECHE DE MONSIEUR GUILLAUME LOCHARD
AU MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(15.10.2002)

Madame le Ministre,

Je suis chargé par ATAC, association des techniciens et acteurs du cinéma, tant en ma qualité d'Avocat à la Cour que celle de membre d'honneur de l'association, d'exprimer son avis quant au projet de loi modifiant les lois du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, b) la promotion de la création artistique et du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Dès l'ingrès je me permets de préciser que ATAC défend plus précisément les techniciens du Cinéma et ne se penchera dès lors pas sur les dispositions touchant aux artistes professionnels indépendants.

Aussi ATAC tient-elle à souligner combien elle est sensible à la demande que vous lui adressez par courrier du 17 septembre 2002.

Remarques préliminaires

1 – Avant d'aborder de manière plus concrète le contenu des modifications proposées, il nous paraît utile de formuler une remarque générale tenant à l'orientation du projet de texte coordonné.

Le texte, qualifié dans l'exposé des motifs de „*volontariste*“ a pour but manifeste d'intégrer dans le champ du droit du travail les techniciens du spectacle.

Dans une très large majorité les technicités du spectacle sont actuellement des „*indépendants*“, déclarés comme tels auprès des institutions de sécurité sociale.

Avec leurs partenaires contractuelles, les sociétés de productions, ils sont engagés dans des relations contractuelles qualifiées de contrat d'entreprise et/ou en tout cas voulues comme telles.

Les producteurs semblent attachés à ce système qui leur garantit une très grande souplesse.

Certains techniciens apprécient une certaine forme de liberté liée à ce régime.

D'autres techniciens néanmoins sont mal informés de leurs obligations légales (déclaration fiscale, paiement des avances auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, calcul des charges) et ressentent cette liberté comme une source d'aléa et de souci.

De son côté le juriste ne peut que constater que bien souvent, pour ne pas dire dans l'immense majorité des cas, la relation de subordination entre société de production et technicien est totale.

Si d'expérience le soussigné n'a pas connaissance de contentieux en cours ni de décision juridictionnelle relativement à cette question, force est de constater que sous couvert de contrat d'entreprise, les relations contractuelles en cause sont le plus souvent à qualifier, sinon requalifier de contrat de travail.

La pratique très bien installée de recourir au contrat d'entreprise est si forte qu'il apparaîtrait par trop brutal de tirer les conséquences de cette situation, c'est-à-dire de soumettre immédiatement, voire rétroactivement, les relations contractuelles producteur/technicien au droit du travail.

Un travail de fond est sans doute à faire, en collaboration avec les partenaires intéressés.

A cet égard nous souhaitons attirer Votre attention sur une pratique courante des sociétés de production d'accepter de salarier les techniciens à la condition que le brut total, charges patronales comprises, soit égal aux honoraires qui leur étaient proposés, ce qui a pour effet de mettre les charges patronales à charge du salarié.

Cette pratique montre combien les mentalités ne sont pas préparées à l'évolution souhaitée par ATAC, et par Votre Ministère.

A terme ATAC estime que tous les techniciens du spectacle seront rattrapés par le droit du travail, avec les conséquences de droit en matière d'indemnisation du chômage.

2 – ATAC se permet très respectueusement une remarque d'ordre sémantique:

L'exposé des motifs, 3. Définition de l'intermittent du spectacle alinéa 2, suscite la confusion:

- un „*régisseur*“ n'est pas, à notre sens, un artiste. Il s'agit d'un technicien chargé de l'organisation des moyens de production.

L'auteur de l'exposé des motifs est certainement victime d'une erreur de traduction alors qu'en luxembourgeois on utilise le terme „*régisseur*“ pour qualifier le „*réalisateur*“, qui lui est bien un artiste.

- un „*réalisateur*“, cité dans l'exposé des motifs comme technicien est un artiste, à n'en pas douter, est d'ailleurs présumé „*auteur*“ par le Code de l'Industrie Cinématographique Français.

Ces remarques préliminaires étant faites nous livrons à présent à la réflexion de vos services nos observations sur le contenu de la loi.

I. Proposition de modification de la loi du 30 juillet 1999

A) Article 1er:

L'article 1er tel que modifié intègre dans le champ d'application de la loi les techniciens du spectacle, consacrant ainsi la pratique de l'administration.

ATAC ne peut qu'approuver cette démarche.

L'expression „*technicien de plateau ou de studio*“ nous paraît néanmoins inappropriée.

Si, souvent, le technicien du spectacle preste ses services sur un plateau ou en studio, au moins aussi souvent, c'est en décor naturel qu'un tournage a lieu.

Parler de plateau ou de studio nous paraît, sans doute involontairement, restrictif.

Etant donné que l'intermittent du spectacle est défini à l'article 4, nous proposons de remplacer l'expression „*technicien de plateau ou de studio*“ par „*intermittent du spectacle*“.

B) Article 41: Définition de l'intermittent du spectacle:

L'expression „*technicien de plateau ou de studio*“ ne convient pas, comme dit sub art. 1.

Nous proposons de retenir le mot „*technicien*“.

C) Article 7: Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle:

Le nouveau régime proposé nous paraît discriminatoire par rapport au régime de chômage normal.

Les intermittents du spectacle indépendants perdraient le bénéfice du système d'assurance chômage dont ils bénéficient aujourd'hui au profit d'un régime plus proche d'un salaire minimum garanti.

ATAC s'oppose à ce projet.

Il est un fait que le niveau de revenu des techniciens du spectacle diffère sensiblement entre un simple technicien de régie et un chef de poste.

Il en va de même de leurs cotisations.

Egaliser, par le bas, et en l'espèce le très bas, le niveau des prestations sociales en cas d'inactivité nous paraît injustifiable et inexplicable.

Le régime actuel pose certains problèmes, c'est vrai, en raison du fait que les allocations sont liquidées au regard des avances de cotisations de sécurité sociale payées pendant la période de référence, lesquelles sont calculées d'après la dernière déclaration d'impôt du demandeur, voire selon la demande qu'il a pu faire auprès du Centre Commun.

Les indemnités de chômage sont donc calculées provisoirement une première fois, puis liquidées de manière définitive lorsque le bénéficiaire a régularisé sa situation au regard des cotisations sociales.

Les problèmes, purement techniques, de liquidation des indemnités de chômage existent donc.

ATAC estime qu'il y a lieu de rechercher des solutions acceptables à ceux-ci.

Pour ATAC il semble possible d'affiner l'assiette de calcul des indemnités de chômage en se basant non pas sur les avances de sécurité sociale mais sur les recettes générées au cours de la période considérée, pondérée par un ratio tenant compte des bénéfices réels.

Selon les professions considérées, un économiste devrait être à même de calculer leur rentabilité et donc de dégager un bénéfice théorique plus proche de la réalité.

En conséquence de ce qui précède, les modifications proposées suivantes sont rejetées par ATAC:

Art. 7:

- art. 7 (1): ATAC propose de conserver l'expression „*indemnité de chômage*“.
- art. 7 (3): ATAC s'oppose formellement au système proposé et suggère de conserver le régime actuel, éventuellement en affinant le mode d'évaluation de l'assiette de calcul.
- art. 7 (4): ATAC rejette cette proposition.
- art. 7 (5): ATAC approuve la suppression de cet article.

D) *Article 10: Exemptions:*

ATAC estime que l'exemption d'impôt sur le revenu, s'agissant d'un avantage acquis, doit être maintenu.

II. Propositions de modification de la loi du 24 mai 1989

A) *Article 10 (1):*

ATAC estime qu'en l'état actuel, l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 permet d'intégrer dans le champ d'application du contrat de travail à durée déterminée les contrats d'intermittents du spectacle alors qu'il est ou sera „d'usage“ dans le domaine considéré de recourir au CDD.

Notons qu'en France le recours au CDD s'agissant d'intermittent du spectacle est autorisé sur la même base.

Conformément à l'article 5 (2) 3° de la loi du 24 mai 1989, il y aurait lieu d'intégrer les industries du spectacle et cinématographique ainsi que les intermittents du spectacle dans la liste établie par règlement grand-ducal prévue à cet article.

B) *Article 10 (2):*

On peut s'interroger sur la nécessité de modifier l'article 9 (3) de la loi du 24 mai 1989.

Il est rare voire jamais vu que la production d'un film dure plus de 24 mois.

Dès lors il nous semble que dans cette hypothèse, l'entreprise de production pourvoit en réalité à un poste permanent si bien que le recours au contrat de travail à durée indéterminée doit s'imposer.

ATAC et moi-même espérons avec cette note contribuer utilement à l'élaboration du projet législatif qui a été soumis à notre avis, ce dont nous Vous remercions une nouvelle fois, tout en restant à la disposition de Vos services.

Je me permets d'adresser la présente également à Monsieur François BILTGEN, Ministre délégué aux Communications.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Guillaume LOCHARD